



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2018-2039**  
**de la Mission régionale d'autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas relatif à la**  
**modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Gadagne (84)**

n°saisine CU-2018-2039

n°MRAe 2018DKPACA119

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-2039, relative à la modification n°1 du PLU de Châteauneuf-de-Gadagne dans le département de Vaucluse déposée par la commune de Châteauneuf-de-Gadagne, reçue le 19/10/2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Chateauneuf-de-Gadagne, de 13,48 km<sup>2</sup>, compte 3 304 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Chateauneuf-de-Gadagne a été approuvé le 6 mars 2017 et que la modification n°1 vise notamment à répondre aux remarques de Monsieur le Préfet, suite à l'approbation du PLU ;

Considérant que le projet de modification du PLU a, notamment, pour objectif de :

- modifier les dispositions de l'article 12, en interdisant les panneaux photovoltaïques et thermiques dans le périmètre de protection institué au titre de l'article L.111-17 2° du code de l'urbanisme ;
- créer un secteur AZH relatif aux zones humides ;
- modifier l'article 19 et apporter des précisions concernant l'emprise au sol des constructions sur les zones UC et 1AU ;
- modifier l'article 12 des zones UC et 1AU en instituant une obligation de conserver 30 % de surface non imperméabilisée à la parcelle ;
- modifier le règlement du secteur Aei, en permettant la construction dans cette zone à vocation économique, de constructions d'intérêt public ou collectif ;
- modifier la hauteur maximale des constructions en zone UB, en limitant la hauteur à 9 m au faitage soit R+2 ;

Considérant que les secteurs concernés ne sont inscrits dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

## DÉCIDE :

### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du PLU de Chateauneuf-de-Gadagne (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité


La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mise à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2018

Pour la MRAe et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3